



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 26 mai 2011
complétant les arrêtés préfectoraux des 25 janvier 2000 (site de Kerjean)
et 22 octobre 1991 (site de Kerilliou)
relatif à l'extension de l'atelier de vaches laitières et à l'actualisation
de la production porcine d'un élevage porcin et bovin exploité par la SCEA QUEVAREC
aux lieuxdits "Kerjean" et "Kerilliou" à PLEYBEN

N° 148-2011/AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 165/91 A du 22 octobre 1991 autorisant M. LE DREAU Marcel à exploiter un élevage porcin au lieu-dit "Kerilliou" à PLEYBEN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 303/99 A du 25 janvier 2000 autorisant le GAEC QUEVAREC à exploiter un élevage porcin au lieu-dit "Kerjean" à PLEYBEN ;
- VU L'arrêté préfectoral complémentaire n° 363/2004A du 14 septembre 2004 portant régularisation et mise aux normes de l'élevage porcin et bovin exploités par la SCEA QUEVAREC aux lieuxdits "Kerjean" et "Kerilliou" à PLEYBEN ;
- VU la demande présentée le 28 novembre 2008 par la SCEA QUEVAREC concernant l'extension de l'atelier de vaches laitières et l'actualisation de la production porcine d'un élevage porcin et bovin exploité aux lieuxdits "Kerjean" et "Kerilliou" à PLEYBEN ;

- VU l'avis émis par :
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 9 mars 2009
 - M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture le 18 septembre 2009 ;
- VU le rapport n° EN1100320 de M. l'inspecteur des installations classées en date du 22 février 2011 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 mars 2011 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- *Les éléments techniques du dossier ;*
- *Qu'après projet, l'élevage sera naisseur engraisseur cohérent ;*
- *Que la fertilisation proposée et les suivis imposés permettront de limiter l'impact de la fertilisation sur l'environnement ;*

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Les articles 1^{er} des arrêtés préfectoraux n° 165/91 A du 22 octobre 1991 (site de Kerilliou) et n° 303/99 A du 25 janvier 2000 (site de Kerjean) sont modifiés, complétés et actualisés comme suit :

- **La SCEA QUEVAREC** est autorisée à exploiter, conformément au dossier d'extension de l'atelier de vaches laitières et d'actualisation de la production porcine, présenté et à ses annexes, un élevage porcin et bovin situé aux lieuxdits "Kerjean" et "Kerilliou" à PLEYBEN pour un effectif en présence simultanée de :

Site de "Kerjean"

- ◆ **140 porcs reproducteurs (truies et verrats),**
- ◆ **912 porcs charcutiers et cochettes non saillies,**
- ◆ **468 porcelets en post sevrage,**

soit 1 426 animaux équivalents.

Site de "Kerilliou"

- ◆ **400 porcs charcutiers,**
- soit 400 animaux équivalents.**

et 61 vaches laitières.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 363/2004A du 14 septembre 2004 est abrogé.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié.

Les **prescriptions** des arrêtés préfectoraux n° 303/99A du 25 janvier 2000 (site de "Kerjean") et n° 165-91A du 22 octobre 1991 (site de "Kerilliou") sont **actualisées** comme suit :

Production annuelle

- ◆ La production porcine annuelle est limitée à 3 510 porcs charcutiers et 3 600 porcelets en pos-sevrage.
- ◆ Les génisses de renouvellement sont limitées à 15 génisses de moins d'un an et 15 génisses de un à deux ans.

Recours aux engraisements extérieurs

- ◆ Le recours à de l'engraisement extérieur doit faire l'objet d'une notification préalable avec le nom, les coordonnées et la copie de l'acte administratif délivré au titre des installations classées justifiant de sa régularité.

Suivi de la consommation en eau

- ◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Obligation en matière de fertilisation

- ◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;
- ◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.
- ◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.
- ◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- ◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire. Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ Aucun apport en phosphore minéral sur les parcelles d'épandage ne doit être réalisé.
- ◆ Assurer en complément de la prévision et de l'enregistrement de la fertilisation azotée, une traçabilité sur le phosphore : un bilan réel de la production de phosphore est établi tous les ans.

Selon les conclusions de ce bilan réel et si les difficultés de valorisation agronomique du phosphore sur le périmètre d'épandage sont confirmées :

- Toutes pratiques culturales visant à réduire les transferts de surfaces doivent être généralisées : mise en place de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risque, enfouissement systématique des fumiers (dans les 24 heures) lorsque l'apport précède le semis, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.
- Il doit être fait recours systématiquement à l'alimentation avec phytases si cette dernière est autorisée au type d'élevage.
- Faire procéder à un diagnostic des parcelles à risques de transfert de phosphore vers les eaux superficielles.

Déclaration des incidents

♦ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de CHATEAULIN
- Mme. le maire de PLEYBEN
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- SCEA QUEVAREC - PLEYBEN